

KF/KP/KS

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0448/18

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE AVANT  
DIRE DROIT  
du 22/03/2018

Affaire :

La Société NAS IVOIRE SA  
(« NAS Ivoire »)  
(SCPA  
KlemetSawadogoKouadio)

Contre

La Société ARIK AIR COTE  
D'IVOIRE (« ARIK AIR »)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la société NAS IVOIRE  
S.A recevable en son action ;Sursoit à statuer en la présente  
cause jusqu'à ce que les  
conclusions des enquêtes  
menées par le ministère des  
transports sur les tarifs pratiqués  
par la société NAS IVOIRE  
soient rendues et fassent l'objet  
de décision définitive ;Ordonne le classement du  
dossier de la procédure au  
greffe du tribunal dans l'attente  
desdites conclusions ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2018**Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du vingt-deux mars deux mil dix-huit tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :Docteur **KOMOIN FRANÇOIS**, Président du Tribunal ;**MADAME KOUASSI AMENAN HELENE** épouse **DJINPHIE**,  
**Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE**, **DICOH BALAMINE**,  
**NIAMKEY PAUL**, **ALLAH KOUAME JEAN-MARIE**,  
**N'GUESSAN GILBERT**, Assesseurs ;Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE**  
épouse **GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société NAS IVOIRE SA** (« NAS Ivoire » ou la  
« Requérante »), Société Anonyme au capital de six milliards  
(6 000 000 000) de francs CFA, dont le siège est sis à Abidjan,  
Aéroport Félix Houphouët Boigny, route du fret, 08 BP 118  
Abidjan 08, immatriculée au Registre du Commerce te du  
Cr2DIT Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-354,  
représentée aux fins par son Directeur Général, Monsieur  
Abdoulaye CISSE ;**Demanderesse** représentée par **la SCPA**  
**KlemetSawadogoKouadio, Avocats près la Cour d'Appel**  
**d'Abidjan**, y demeurant Abidjan, Commune de Cocody, avenue  
Jacques AKA, Villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, Côte  
d'Ivoire, Tél : 225 22 400 600, télécopie : 225 22 400 500,  
[courrielksk@ksk-avocats.com](mailto:courrielksk@ksk-avocats.com) ;

d'une part ;

Et

**La Société ARIK AIR COTE D'IVOIRE** (« ARIK AIR »), Société  
par Action Simplifiée au capital de dix millions (10.000.000) de  
francs CFA, dont le siège est sis à Abidjan-Marcory zone 4, rue  
Pierre Marie Curie, 04 BP 1361 Abidjan, immatriculée au  
Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CI-  
ABJ-2015-B-12273, représentée par son Directeur Général,  
Monsieur Adama Sanogo ;

**Défenderesse** ayant conclu ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 15 février 2018 pour le 15 février 2018 pour la défenderesse puis au 22 février 2018 pour la demanderesse et au 01 mars 2018 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 22 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 31 janvier 2018, la **société NAS IVOIRE S.A** a assigné la **société ARIK AIR CÔTE D'IVOIRE** à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 février 2018 à l'effet de s'entendre :

- dire et juger que la créance de la société NAS IVOIRE S.A est exigible ;
- dire et juger que les intérêts de retard sont dus au titre du contrat d'assistance au sol ;
- dire et juger que le retard dans le paiement de la dette par la défenderesse lui cause un préjudice qu'il convient de réparer ;

En conséquence :

- condamner celle-ci à lui payer les sommes ci-après :
  - 232.752.426 francs CFA au titre du règlement des factures des prestations d'assistance en escale ;

- 96.768.359 francs CFA au titre des intérêts contractuels ;
- 100.000.000 francs CFA au titre des dommages et intérêts pour les préjudices par elle subis ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société NAS IVOIRE S.A explique qu'elle est spécialisée dans l'assistance en escale en vertu de la signature d'une convention de délégation de service public de l'Etat ivoirien pour la gestion du fret à l'aéroport Félix Houphouët Boigny d'Abidjan ;

Elle ajoute que dans ce cadre, elle est en charge de l'assistance au sol des vols de la compagnie ARIK AIR en raison de la conclusion avec cette dernière de l'accord standard d'assistance au sol dit contrat AHM 810 ;

Cependant, relève-t-elle, celle-ci ne paie pas ses prestations et lui est redevable de la somme de deux cent trente-trente-deux millions sept cent cinquante-deux mille quatre cent vingt-six (232.752.426) francs CFA ;

Elle allègue que par courrier du 04 décembre 2017, elle a offert à cette société de régler à l'amiable le litige les opposant, vainement ;

Elle argue, sur le fondement de l'article 7.3 du contrat AHM 810 conclu avec la société ARIK AIR, de ce que cette société avait trente (30) jours à compter de la réception des factures transmises pour procéder au règlement de celles-ci, et que, du reste, celle-ci n'a jamais contesté les factures émises, comme le permet l'article 7.6 du contrat suscitée ;

En outre, souligne-t-elle, les intérêts de retard qui s'élèvent à la somme de quatre-vingt-seize millions sept cent soixante-huit mille trois cent cinquante-neuf (96.768.359) francs CFA sont dus en vertu de l'article 7.7 dudit contrat ;

Par ailleurs, précise-t-elle, certains chèques sont revenus impayés, notamment le chèque n°4749185 d'un montant de trois millions (3.000.000) de francs CFA ;

En tout état de cause, déclare-t-elle, la mauvaise exécution et le retard dans le paiement de ses obligations par la défenderesse lui ont causé un préjudice moral et financier qu'il convient de réparer, sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Elle articule que cette situation qui perdure depuis juillet 2015, ne lui

permet plus de faire face à ses charges ;

Pour résister à ces demandes, la société ARIK AIR fait valoir qu'elle n'a pas signé de contrat avec la société NAS IVOIRE S.A et qu'elle conteste le montant réclamé par cette dernière en raison de facturations fantaisistes et erronées ;

Et que du reste, cette société lui est redevable de la somme de douze millions (12.000.000) de francs CFA ;

Elle explique qu'elle est une compagnie aérienne nigériane qui dessert l'aéroport d'Abidjan depuis février 2015 en vertu des accords bilatéraux signés entre la Côte d'Ivoire et le Nigéria ;

Elle indique qu'avant cette date, l'assistance escale des avions à l'aéroport d'Abidjan était assurée par la Régie assistance escale, structure para-publique avec laquelle elle a conclu un accord d'assistance en escale ;

Elle avance que suite à la privatisation du secteur, la société NAS IVOIRE S.A, société de droit Koweïtien, a obtenu le marché de l'assistance en escale ;

Elle fait savoir que cette société pratiquait une grille tarifaire beaucoup plus élevée que l'ancienne Régie, avec une augmentation de 100% à 300% pour les mêmes services ;

Elle soutient que la demanderesse a justifié ces tarifs par la nécessité d'améliorer la qualité des services sur la plateforme aéroportuaire, mais que non seulement le matériel utilisé par cette dernière était défectueux, en plus les vols ont été retardés pour absence de personnel ;

Elle allègue que face à cette situation, les compagnies aériennes ont sollicité l'arbitrage du ministre des transports en vue d'une révision des tarifs ;

Lors de cette réunion, poursuit-elle, celui-ci a décidé d'un abattement de 15% sur les tarifs pratiqués, tout en indiquant que les prix affichés par la société NAS IVOIRE S.A étaient des prix indicatifs plafonnés et que chaque compagnie aérienne devait entamer des discussions avec cette société en respectant le principe d'équité ;

Que le ministre des transports s'est également engagé à arbitrer tout différend entre cette entité et les compagnies aériennes ;

Cependant, articule-t-elle, malgré les instructions du ministre de tutelle,

la société NAS IVOIRE S.A a continué à imposer ses tarifs prohibitifs ;

C'est ainsi, dit-elle, que les compagnies aériennes ont eu à nouveau recours à l'arbitrage de la tutelle par courrier référencé ARC/PDT/VP/IM-2015-02 et ont décidé de la mise en place d'un comité ad hoc en charge de mener les discussions avec ladite tutelle et NAS IVOIRE S.A ;

Toutefois, relève-t-elle, ces pourparlers ont échoué car les membres désignés à l'effet de conduire ceux-ci ont démissionné, pire, le chef de cette délégation a été employé par la société NAS IVOIRE S.A ;

Elle fait savoir que bien que les autres compagnies aériennes, sous la menace de voir arrêter toute assistance au sol, ont signé les contrats d'assistance de la demanderesse, elle s'y est toujours refusé en raison du refus de cette société d'entamer toute discussion avec ses dirigeants venus du siège ;

Elle soutient que la société NAS IVOIRE S.A leur a fait croire que les tarifs de package pratiqués étaient les mêmes pour toutes les compagnies aériennes, en l'occurrence s'agissant des BOEING 737 : 2.773 dollars au lieu de 1.416 dollars ; et pour les CRJ 9000 : 2.133 dollars au lieu de 1.200 dollars ;

Par ailleurs, elle soutient qu'elle s'est acquittée d'une partie des factures transmises par la demanderesse sur la base du contrat signé avec la Régie, dans l'attente de l'arbitrage du ministère de tutelle et des autorités diplomatiques nationales et internationales sur les tarifs pratiqués par cette société ;

Elle conclut au mal fondé des arguments soulevés par la demanderesse, motif pris de ce que les factures émises comportent des erreurs et irrégularités manifestes ;

En effet, elle fait savoir que la touchée commerciale ou tarif de base est constituée par l'ensemble des services au sol assuré par une société d'assistance à une compagnie aérienne dans un aéroport entre l'enregistrement des bagages et des passagers, l'embarquement des passagers, le débarquement et le repoussage de l'avion, et que ceux-ci doivent être facturés ensemble dans un package tarifaire ;

Elle ajoute que les services annexes que sont les bus passagers, le service d'eau potable et les toilettes avion sont facturés en plus du package de base ;

Or, assure-t-elle, la société NAS IVOIRE S.A refacture chaque élément

dudit package ;

De plus, souligne-t-elle les factures émises par la demanderesse comportent des erreurs notoires, notamment des erreurs sur le type d'avion, l'imputation d'une taxe de concession de 12% ou levy qui a été annulée sous la pression du ministère des transports, ou une double facturation de l'étiquetage des bagages, des coupons passager, du transport d'équipage sur le tarmac ;

Enfin, argumente-t-elle, il y a des variations de tarifs des services pour le même type d'avion, en l'occurrence les services de nettoyage de cabine facturés par cette société à 120 dollars voire 300 dollars ;

En tout état de cause, elle admet être redevable de la somme de 128.764.052,53 francs CFA, montant correspondant aux tarifs pratiqués avec la Régie, seule entité avec laquelle elle a signé un contrat ;

Au demeurant, elle déclare que la société NAS IVOIRE S.A lui est redevable de la somme de 12.000.000 francs CFA ;

Elle fait savoir que le chèque impayé se justifie par le fait qu'il ait été émis antérieurement à sa mise sous administration provisoire par l'Etat du Nigéria le 12 février 2017 ;

Elle fait noter que les compagnies aériennes ont saisi diverses institutions, notamment l'UEMOA, l'association des diplomates africains en Côte d'Ivoire, l'association internationale des compagnies aériennes, le nouveau ministre des transports pour que des enquêtes soit diligentées sur les tarifs pratiqués par la demanderesse ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a conclu ; Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est*

supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer diverses sommes, dont le montant cumulé est de 429.520.785 francs CFA ;

Ce montant est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; il sied de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société NAS IVOIRE S.A a été initiée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande en paiement**

La société NAS IVOIRE, S.A, sollicite la condamnation de la société ARIK AIR à lui payer les sommes suivantes :

- 232.752.426 francs CFA au titre du règlement des factures des prestations d'assistance en escale ;
- 96.768.359 francs CFA au titre des intérêts contractuels ;

En réplique, la société ARIK AIR affirme ne pas être redevable de ladite somme, motifs pris de ce qu'elle n'a pas signé de contrat avec cette dernière, et que les factures émises par la demanderesse sont fantaisistes et comportent plusieurs erreurs flagrantes ; et qu'au reste, cette société lui doit la somme de 12.000.000 francs CFA ;

Il est constant, au regard de l'examen du compte rendu de réunion du 12 mai 2017, que l'abattement de 15% obtenu sur les tarifs par le Gouvernement en 2015 n'a pas été appliqué par la société NAS IVOIRE S.A ; Il n'est pas contesté que diverses revendications ont été adressées par les compagnies aériennes lors de cette réunion et que le ministre des transports, saisi, a fait mener des enquêtes ;

Le tribunal constate que le présent litige porte sur des contestations relatives aux tarifs pratiqués par la société NAS IVOIRE S.A, et que lesdits tarifs qui concernent toutes les compagnies aériennes font

l'objet d'enquêtes diligentées par le ministère des transports ;

Dès lors, pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que les conclusions desdites enquêtes soient rendues, et ce, d'autant plus que le contrat produit sur lequel se fondent les réclamations de la demanderesse, n'a pas signé par les parties au présent litige ;

### Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé totalement sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

Déclare la société NAS IVOIRE S.A recevable en son action ;

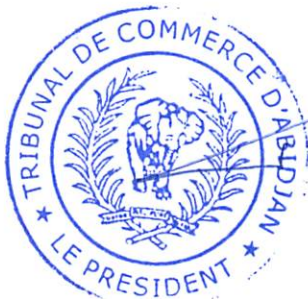
Sursoit à statuer en la présente cause jusqu'à ce que les conclusions des enquêtes menées par le ministère des transports sur les tarifs pratiqués par la société NAS IVOIRE soient rendues et fassent l'objet de décision définitive ;

Ordonne le classement du dossier de la procédure au greffe du tribunal dans l'attente desdites conclusions ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... 22 JUIN 2018 .....  
REGISTRE A.J. - Vol. .... F° .....  
N° ..... Bord. 342 83 .....  
**REÇU: GRATIS**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**